



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/53

Portant autorisation d'installation d'une grue sur le domaine public en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 relatif à la recommandation R406 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sur la prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des grues à tour,

Vu la demande en date du 03 février 2026 par la société PIMENTEL, sise RD 85 lieu-dit Le Pilou 66270 LE SOLER, sollicitant l'autorisation d'installer une grue place de la Nation, dans le cadre de la rénovation de la maison Bordo,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1 : Autorisation d'installation d'une grue : la société PIMENTEL est autorisée à installer une grue de type CBR 36 H4, grue à montage rapide place de la Nation à hauteur de la maison Bordo à Pézilla-la-Rivière, à compter du 2 février 2026 et pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Prescriptions techniques :

- L'installation de la grue devra être conforme aux normes en vigueur et aux règles de l'art
- Un contrôle technique de montage et de mise en service devra être effectué par un organisme agréé avant toute utilisation.
- Une copie du rapport de vérification devra être transmise en mairie avant la mise en service.
- En dehors des périodes d'activité du chantier, la grue sera mise en girouette (libre rotation).
- En cas de vents supérieurs à 72 km/h, l'utilisation de la grue devra être interrompue.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la société PIMENTEL.

Article 4 : Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation de la grue.

Article 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les installations autorisées et de remettre l'emplacement occupé dans son état d'origine. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à sa charge.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 10 février 2026.

Destinataires :

Pimentel : secretariat@pimentelbtp.fr

Services techniques

SDIS 66



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.